

libre et ouvert pendant dix années, aux vaisseaux et aux sujets des deux puissances.

Toutes les stipulations de la convention de 1815 ont été étendues et maintenues en vigueur pour un terme de 10 ans.

76. 1825. *Traité de Saint-Petersbourg*.—Convention entre la Grande-Bretagne et la Russie.

Articles I et II. Il est convenu que les sujets respectifs des hautes puissances contractantes ne seront ni troublés, ni gênés soit dans la navigation, soit dans l'exploitation de la pêche, dans aucune partie du grand océan, appelé communément océan Pacifique, soit dans la faculté d'aborder aux côtes sur des points qui ne seraient pas déjà occupés, afin d'y faire le commerce avec les indigènes, sauf toutefois les restrictions et conditions déterminées par les articles qui suivent; il est de plus convenu que les sujets de Sa Majesté Britannique ne pourront aborder à aucun point où il se trouve un établissement russe sans en avoir obtenu la permission du gouverneur ou du commandant, et que réciproquement, les sujets russes ne pourront non plus aborder à aucun établissement britannique sur la côte nord-ouest, sans permission.

Articles III et IV. La ligne de démarcation entre les possessions * des hautes parties contractantes, sur la côte du continent, les îles de l'Amérique nord-ouest sera tracée ainsi qu'il suit :—A partir du point le plus méridional de l'île dite Prince of Wales (à gauche de la Russie) jusqu'à la passe dite Portland Channel, jusqu'au 56° degré de latitude nord, de ce point, la ligne suivra la crête des montagnes situées parallèlement à la côte (mais pas plus de six lieues de distance) jusqu'au point d'intersection du 141° degré de longitude ouest, et finalement le long de la même ligne méridienne jusqu'à la mer Glaciale.

Article VI. Il est entendu que les sujets anglais jouiront à perpétuité du droit de naviguer librement sur tous les fleuves et rivières, etc., qui dans leurs cours vers la mer Pacifique traverseront la ligne de démarcation sur la lisière de la côte indiquée dans l'article III de la présente convention.

Cette convention a été ratifiée et confirmée par les traités de 1843 et 1859.

77. 1827. *Traité de Londres*.—Convention entre le Royaume-Uni et les États-Unis relativement au territoire ouest des montagnes Rocheuses.

Les stipulations comprises dans l'article III du *Traité de Londres* de 1818 (voir ci-dessus) ont été prolongées pour une période indéfinie avec le droit d'abroger après un avis d'un an.

78. Convention entre le Royaume-Uni et les États-Unis, relativement aux lignes de frontières.

79. Arrangements ont été pris pour ce qui a trait aux cas et documents qui doivent être soumis aux arbitres d'après le cinquième article du *Traité de Gand*. (Ligne de frontière du Nouveau-Brunswick.)

* Cet article contient aussi une entente pour pourvoir en coopération à l'arpentage du territoire qui est adjacent à cette ligne, qui fut fait à Washington le 22, ratifié par le Sénat des États-Unis le 25, et par le président des États-Unis, le 29 juillet 1892. La ratification de Sa Majesté eut lieu le 5 août 1892. (Voir paragraphe 86.)